



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18.2021 - édition du 18/01/2021



Réf. : AP DDTM-SEAFEN N°2020 - 204

Nice, le 21 DEC. 2020

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant actualisation de la liste des membres du comité de pilotage
du site Natura 2000 - Marguareis - La Brigue - Fontan - Saorge
zone spéciale de conservation FR 9301561**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à R 414-8-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. GONZALEZ Bernard en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marguareis - La Brigue - Fontan - Saorge » (zone spéciale de conservation FR 9301561) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1013 du 1^{er} décembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Marguareis - La Brigue - Fontan - Saorge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-985 du 22 octobre 2015 portant approbation du document d'objectifs et de la charte de ce site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Composition

Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 « Marguareis – La Brigue – Fontan - Saorge » (zone spéciale de conservation FR 9301561) est actualisé comme suit, chaque membre pouvant déléguer un représentant :

Les représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

Le maire de La Brigue

Le maire de Fontan

Le maire de Saorge

Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'azur

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de la Roya (SIVOM de la Roya)

Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF)

Le président du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG)

Des représentants de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le commandant de la région terre sud

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM des Alpes-Maritimes)

Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS des Alpes-Maritimes)

Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP des Alpes-Maritimes)

Le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB)

Le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC PACA)

Le délégué de l'agence de l'eau rhône méditerranée corse (AE RMC)

Le directeur du parc national du Mercantour (PNM)

Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'office

national des forêts (ONF)

Des représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations... (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Collectivités frontalières limitrophes du site

Le président de la province de Cuneo

Le président de la province de Imperia

Le maire de Chiusa di Pesio

Le maire de Briga Alta

Le maire de Pigna

Le maire de Triora

Le maire de Limone Piemonte

Concessionnaires d'ouvrages publics

Le directeur régional EDF production hydraulique méditerranée, service environnement

Le directeur du réseau de transport de l'électricité région sud-est (RTE)

Le directeur régional de ENEDIS

Le directeur régional de SNCF réseau

Organismes consulaires

Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre des métiers des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Organismes professionnels et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

Le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction en provence alpes-côte d'azur (UNICEM)

Le président du centre d'études et de réalisations pastorales alpes-méditerranée (CERPAM)

Le président de l'association départementale de l'économie montagnarde

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Le président du syndicat départemental des jeunes agriculteurs

Le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Alpes-Maritimes

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC 06)

Le président du comité départemental de la fédération française des clubs alpins et de montagne

Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre

Le président du comité départemental de la fédération française montagne escalade

Le président du syndicat national des gardiens de refuges et gîtes d'étape (SNGRGE)

Le président du comité départemental de la fédération française de cyclotourisme

Le président du comité départemental de la fédération française de spéléologie (CDS 06)

Le président du comité régional du tourisme côte d'azur

Le délégué départemental de la fédération française des 4x4

Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation des espaces naturels

Le président du conservatoire botanique national alpin (CBNA)

Le président de la maison régionale de l'eau (MRE)

Le président de l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement Provence-Alpes Côte d'azur (ARBE PACA)

Associations agréées de protection de l'environnement

Le président de l'association régionale de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Le président du conservatoire d'espaces naturels de provence-alpes-côte d'azur (CEN-PACA)

Le président de l'association groupe chiroptères de provence (GCP)

Le président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la côte d'azur (GADSECA)

Le président de l'association région verte

Le président de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM)

Le président de l'association roya expansion nature (REN)

Personnalité scientifique ou son représentant

Le rapporteur scientifique du site désigné par le CSRPN

Article 2 : Fonctionnement

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 sont réunis à l'initiative du préfet afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs en application de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

La désignation du président du comité pilotage se fait à la majorité des membres (la moitié plus un) des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, présents ou représentés. Sachant que ces collectivités territoriales et leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité des membres (la moitié plus un) d'entre eux est présente ou représentée. A défaut une seconde réunion pourra être convoquée, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable.

Les mêmes modalités s'appliquent pour la désignation de la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs (qualifié d'opérateur) et du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour proposé par le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) ou du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des avis du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Un règlement intérieur pourra être établi à la demande de la majorité (moitié plus un) des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés valablement réunis (moitié plus un).

Des groupes de travail restreints ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin. Ils pourront associer toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. B. 14

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : AP DDTM-SEAFEN N°2020 - 205

Nice, le **21 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant actualisation de la liste des membres du comité de pilotage
du site Natura 2000 – La Bendola
zone spéciale de conservation FR 9302005**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à R 414-8-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. GONZALEZ Bernard en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2010 portant désignation du site Natura 2000 « La Bendola » (zone spéciale de conservation FR9302005) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1013 du 1^{er} décembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « La Bendola » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-985 du 22 octobre 2015 portant approbation du document d'objectifs et de la charte du site Natura 2000 « La Bendola » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Composition

Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 « La Bendola » (zone spéciale de conservation FR 9302005) est actualisé comme suit, chaque membre pouvant déléguer un représentant :

Les représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés

Le maire de Saorge

Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'azur

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF)

Le président du syndicat intercommunal à vocations multiples de la ROYA (SIVOM de la Roya)

Le président du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG)

Des représentants de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le commandant de la région terre sud

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM des Alpes-Maritimes)

Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS des Alpes-Maritimes)

Le directeur départemental de la protection des populations (DDPP des Alpes-Maritimes)

Le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB)

Le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC PACA)

Le délégué de l'agence de l'eau rhône méditerranée corse (AE RMC)

Le directeur du parc national du Mercantour (PNM)

Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'office national des forêts (ONF)

Des représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations...

Collectivités frontalières limitrophes du site

Le président de la province d'Imperia

Le maire de la commune de Pigna

Le président du parc naturel régional des alpes ligures

Propriétaires, exploitants, associations

Le président de l'association des amis de la vallée de la Bendola

Le président de l'association des propriétaires du Montaigu

Concessionnaires d'ouvrages publics

Le directeur régional EDF production hydraulique méditerranée, service environnement

Le directeur du réseau de transport de l'électricité région sud-est (RTE)

Le directeur régional de ENEDIS

Le directeur régional de SNCF réseau

Organismes consulaires

Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre des métiers des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Organismes professionnels et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme

Le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction en provence alpes-côte d'azur (UNICEM)

Le président du centre d'études et de réalisations pastorales alpes-méditerranée (CERPAM)

Le président de l'association départementale de l'économie montagnarde

Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Le président du syndicat départemental des jeunes agriculteurs

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et

de pisciculture

Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC 06)

Le président du comité départemental de la fédération française des clubs alpins et de montagne

Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre

Le président du comité départemental de la fédération française montagne escalade

Le président du syndicat national des gardiens de refuges et gîtes d'étape (SNGRGE)

Le président du comité départemental de la fédération française de cyclotourisme

Le président du comité départemental de la fédération française de spéléologie (CDS 06)

Le président du comité régional du tourisme côte d'azur

Le délégué départemental de la fédération française des 4x4

Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation des espaces naturels

Le président du conservatoire botanique national méditerranéen (CBNM)

Le président de la maison régionale de l'eau (MRE)

Le président de l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement Provence-Alpes Côte d'azur (ARBE PACA)

Associations agréées de protection de l'environnement

Le président de l'association régionale de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Le président du conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes Côte d'azur (CEN-PACA)

Le président de l'association groupe chiroptères de provence (GCP)

Le président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la côte d'azur (GADSECA)

Le président de l'association région verte

Le président de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM)

Le président de l'association roya expansion nature (REN)

Personnalité scientifique ou son représentant

Le rapporteur scientifique du site désigné par le CSRPN

Article 2 : Fonctionnement

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 sont réunis à l'initiative du préfet afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs en application de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

La désignation du président du comité pilotage se fait à la majorité des membres (la moitié plus un) des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, présents ou représentés. Sachant que ces collectivités territoriales et leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité des membres (la moitié plus un) est présente ou représentée. A défaut une seconde réunion pourra être convoquée, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable.

Les mêmes modalités s'appliquent pour la désignation de la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs (qualifié d'opérateur) et du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour proposé par le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) ou du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des avis du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Un règlement intérieur pourra être établi à la demande de la majorité (moitié plus un) des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés valablement réunis (moitié plus un).

Des groupes de travail restreints ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin. Ils pourront associer toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

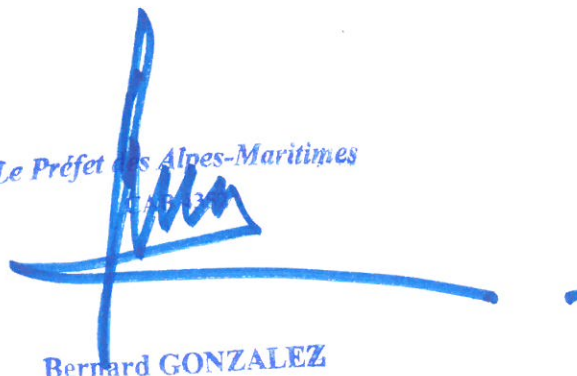
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by 'GONZALEZ'. The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

Bernard GONZALEZ

**ARRÊTÉ N°2021 - 044
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DU COLLÈGE BELLEVUE DE
BEAUSOLEIL**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 janvier 2021 ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux cas avérés identifiés parmi les élèves du collège Bellevue situé 3 Bretelle du Centre, 06240 Beausoleil ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de Covid-19 au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE


Article 1 : l'accueil des élèves au sein du collège Bellevue situé 3 Bretelle du Centre, 06240 Beausoleil est suspendu jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérécourse accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18/01/2021

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4506



François HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 - 045
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AILE DU 2^e ÉTAGE DES GARÇONS DE L'INTERNAT
DU LYCÉE LÉONARD DE VINCI SITUÉ 214 RUE JEAN JOANNON À ANTIBES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de
M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux cas avérés identifiés parmi les élèves L'aile du 2^e étage des garçons de l'internat du Lycée Léonard de Vinci à Antibes ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cet établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

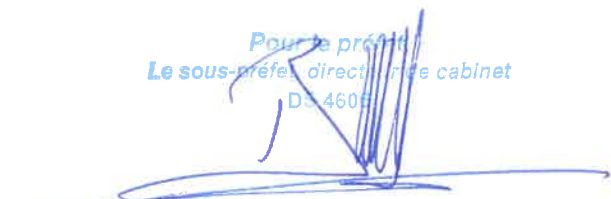
Article 1 : L'aile du 2^e étage des garçons de l'internat du Lycée Léonard de Vinci situé 214 rue Jean Joannon, 06600 Antibes, sera fermée jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18/01/2021

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4605



Benoît HUBER

ARRÊTÉ N°2021 – 046
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE CM2 DE L'ÉCOLE
ÉLÉMENTAIRE CORNICHE FLEURIE SITUÉE 73 AVENUE DE LA CORNICHE FLEURIE 06200 NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de CM2 de l'école élémentaire la corniche fleurie située 73 avenue de la corniche fleurie à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

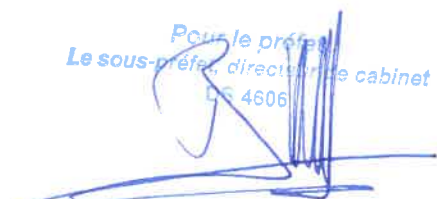
ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de CM2 de l'école élémentaire la corniche fleurie située 73 avenue de la corniche fleurie à Nice, est suspendu jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18/01/2021

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
N° 4606

Benoît HUBER



**ARRÊTÉ N°2021 – 047
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE 3eme4 DU COLLÈGE
ROLAND GARROS SITUÉ 10 BOULEVARD DE CIMIEZ 06000 NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de 3eme4 du collège Roland Garros situé 10 boulevard de Cimiez à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :


ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de 3eme4 du collège Roland Garros situé 10 boulevard de Cimiez à Nice, est suspendu jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18/01/2021

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur du cabinet
DS 4606

Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.204 Mrs Com. pilotage Nat.2000 Marguareis.....Saorge....	2
AP 2020.205 Mbres Com. pilotage Natura 2000 Bendola.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Santé Sécurité Publique.....	14
AP 2021.044 Beausoleil susp.acc.eleves college Bellevue.....	14
AP 2021.045 Antibes FT aile 2eme et. garcons Internat L. Vinci...	16
AP 2021.046 Nice susp.acc.eleves CM2 ecole Corniche Fleurie.....	18
AP 2021.047 Nice susp.acc.eleves 3eme4 college R.Garros.....	20

Index Alphabétique

AP 2020.204	Mres Com. pilotage Nat.2000 Marguareis.....Saorge....	2
AP 2020.205	Mbres Com. pilotage Natura 2000 Bendola.....	8
AP 2021.044	Beausoleil susp.acc.eleves college Bellevue.....	14
AP 2021.045	Antibes FT aile 2eme et. garcons Internat L. Vinci...	16
AP 2021.046	Nice susp.acc.eleves CM2 ecole Corniche Fleurie.....	18
AP 2021.047	Nice susp.acc.eleves 3eme4 college R.Garros.....	20
D.D.T.M.....		2
Direction des Securites.....		14
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14